

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 1999/2000

7.1 La Commission note que pendant la saison 1999/2000, une mesure de conservation s'appliquait à une pêcherie nouvelle et 13 aux pêcheries exploratoires. Sur ces 14 pêcheries nouvelles ou exploratoires, seules cinq ont effectivement été exploitées en 1999/2000. Le nombre de jours de pêche n'était pas très important et les captures déclarées sont restées très faibles pour la plupart des cas, à l'exception de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 menée en vertu de la mesure de conservation 190/XVIII, où trois navires ont mené des opérations de pêche pendant 162 jours, pour une capture de 745 tonnes de *D. mawsoni* (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.1).

7.2 La Commission prend note des difficultés rencontrées par le Comité scientifique et le WG-FSA pour évaluer le grand nombre de notifications annuelles, dont la plupart ont soit déjà été présentées l'année précédente, soit sont incomplètes, ou les deux à la fois (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.2 à 9.4). Elle adopte la décision du Comité scientifique selon laquelle toute première demande donnera lieu à une évaluation, mais qu'en l'absence de pêche, il ne sera pas procédé à une nouvelle évaluation tant que de nouvelles données n'auront pas été déclarées. La Commission estime que des changements apportés au système de notification et de classification des pêcheries (section 10) permettraient d'alléger certaines difficultés.

7.3 La Commission constate que le Comité scientifique a revu les éléments de recherche de la mesure de conservation 182/XVIII qui régit la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., et son application aux unités de recherche à petite échelle (SSRU). Dans bien des cas, aucune donnée n'est disponible sur la plupart des SSRU dans lesquelles se sont déroulées des activités de pêche exploratoires pendant la saison 1999/2000; la seule exception digne d'être remarquée concerne la quantité importante de données soumises par la Nouvelle-Zélande. La Commission fait remarquer que le fait de ne pas déclarer ces données compromet sérieusement la capacité du Comité scientifique et du WG-FSA de réaliser des évaluations (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.6 à 9.10).

7.4 La Commission accepte les révisions que le Comité scientifique propose d'apporter à la mesure de conservation 182/XVIII (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.11 à 9.15), notamment :

- i) souligner le fait que les plans de recherche exigés par ladite mesure constituent le minimum des recherches requises;
- ii) encourager la présentation, dans toute la mesure du possible, de plans de recherche plus détaillés que ceux requis par cette mesure, et s'ils sont approuvés par le Comité scientifique, de les exempter des conditions générales de recherche applicables aux termes de ladite mesure;
- iii) clarifier la manière dont les éléments de recherche pourraient être appliqués à la pêche exploratoire; et
- iv) réviser le nombre de poissons requis dans les échantillons biologiques.

7.5 Le Comité scientifique a également identifié deux solutions pour les limites de capture accessoire des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CCAMLR-XIX, paragraphe 9.14). Au cours de nouvelles discussions, il en a identifié une troisième : la limite de capture accessoire par SSRU pourrait être fixée à 50 tonnes par espèce dans les SSRU de grande taille, et à 20 tonnes dans celles de petite taille (paragraphe 9.38).

7.6 La Commission note que c'est uniquement pour la pêche exploratoire à la palangre de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 que le WG-FSA a réussi à effectuer une évaluation. Le Comité scientifique a constaté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande avait fourni de nouvelles données portant sur 489 poses de palangre. En tout, 76 rectangles à échelle précise ont fait l'objet d'une pêche au cours des trois dernières années. Les données comportent de nombreuses informations biologiques sur cette espèce, notamment des informations tirées du marquage (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.18 à 9.24).

7.7 La Commission note qu'un programme de marquage visant non seulement *D. mawsoni*, l'espèce-cible, mais aussi les raies qui forment une part importante de la capture accessoire, a été lancé dans la sous-zone 88.1. De ces études devraient émaner de nombreuses informations qui permettraient de réduire l'incertitude inhérente aux évaluations. La Commission prend note de cette étude et encourage d'autres participants menant des activités de pêche dans la sous-zone 88.1 à entreprendre de telles études fondées sur le marquage.

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2000/01

7.8 Les sous-zones 48.6, 58.6, 58.7, 88.1, 88.2 et 88.3 et les divisions 58.4.2, 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1, 58.5.2 ont fait l'objet de notifications relatives à des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp., et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3, de notifications relatives aux mêmes activités, mais au chalut. Tous les secteurs concernés se trouvent en dehors des zones relevant de juridictions nationales. Une nouvelle pêcherie au chalut de *Chaenodraco wilsoni* et d'autres espèces a également été notifiée pour la division 58.4.2, ainsi que l'a été une pêcherie exploratoire à la turlutte de *Martialia hyadesi* pour la sous-zone 48.3.

7.9 La Commission note avec plaisir que toutes les notifications ont été reçues dans les délais prescrites. Il réaffirme toutefois l'importance de soumettre les notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires à temps, et que chacune d'elles remplisse toutes les conditions exigées par les mesures de conservation respectives. Les notifications doivent également indiquer clairement le niveau total de capture et d'effort de pêche prévu dans chaque pêcherie.

7.10 La Commission rappelle des décisions qu'elle a prises par le passé, à savoir, l'interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.1 (mesure de conservation 72/XVII), 48.2 (mesure de conservation 73/XVII) et 58.7 (mesure de conservation 160/XVII). Elle estime, en outre, que les propositions relatives aux pêcheries exploratoires dans des eaux situées en dehors des zones des divisions 58.5.1 et 58.5.2 qui ne relèvent pas d'une juridiction nationale, ne seraient pas rentables (CCAMLR-XVIII, paragraphe 7.23 et mesure de conservation 172/XVII).

7.11 La Commission convient de fermer la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5, la partie côtière antarctique de la division 58.4.1 au sud de 64°S et la sous-zone 88.3 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.40).

7.12 Les pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2000/01 et examinées par la Commission sont récapitulées au tableau 1. La Commission prend note, en outre, des diverses notifications relatives à la pêche au crabe dans la sous-zone 48.3 (Uruguay et États-Unis) et à la pêche expérimentale au casier de *Dissostichus* spp. (Royaume-Uni) (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.58). Le Royaume-Uni a également manifesté son intention de mener des activités de pêche au crabe (SC-CAMLR-XIX,

paragraphe 5.110). La Commission tient compte également des avis rendus par le WG-IMALF ad hoc du Comité scientifique sur les saisons de pêche qu'il conviendrait de mettre en place pour éviter la capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.31 ii) à iv) et annexe 5, tableau 59).

Tableau 1 : Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 2000/01.

Espèces visées	Région (en dehors des ZEE)	Engin	Membres
<i>Dissostichus eleginoides</i>	48.6	Palangre	Argentine, Brésil, Afrique du Sud
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc BANZARE	Chalut	Australie
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc BANZARE	Palangre	Argentine, France
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc Elan	Chalut	Australie
<i>Dissostichus</i> spp.	Banc Elan	Palangre	Argentine, France
<i>Dissostichus</i> spp.	58.4.2	Palangre	Argentine
<i>Dissostichus</i> spp.	58.4.2	Chalut	Australie
<i>Chaenodraco wilsoni</i> et autres espèces	58.4.2	Chalut	Australie
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.4.4	Palangre	Argentine, Brésil, France, Afrique du Sud, Ukraine, Uruguay
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.5.1	Palangre	Argentine, Brésil, France
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.5.2	Palangre	Brésil, France
<i>Dissostichus eleginoides</i>	58.6	Palangre	Argentine, France, Afrique du Sud
<i>Dissostichus</i> spp.	88.1	Palangre	Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus</i> spp.	88.2	Palangre	Argentine, Afrique du Sud, Uruguay
<i>Dissostichus</i> spp.	88.3	Palangre	Argentine, Uruguay
<i>Martialia hyadesi</i>	48.3	Turlutte	Notification commune de la République de Corée et du Royaume-Uni

7.13 Ayant consulté les autorités compétentes en ce qui concerne l'Antarctique, la délégation argentine avise la Commission de son intention de retirer ses notifications relatives aux pêcheries exploratoires qu'elle avait l'intention de mener dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et dans la division 58.4.2. En effet, pour se conformer pleinement aux mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer recommandées par le Comité scientifique, les navires ne pourraient entrer dans ces secteurs de hautes latitudes qu'en automne et en hiver.

7.14 La Commission félicite l'Argentine de l'approche qu'elle a adoptée pour réduire le problème de l'IMALF.

7.15 La Commission prend note de la position prise par la Nouvelle-Zélande selon laquelle elle n'appuierait aucun projet d'augmentation d'effort de pêche dans la mer de Ross, zone avec laquelle la Nouvelle-Zélande est depuis longtemps associée et qu'elle tient à gérer dans l'objectif de protéger l'environnement de tout impact néfaste. Les années précédentes, un maximum de trois navires a mené des opérations de pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1. Cette année, toutefois, d'après les notifications, le nombre total de navires proposé s'élève à 10. Selon la Nouvelle-Zélande, une telle

intensification de l'effort de pêche n'est pas justifiée à des fins d'étude de cette pêcherie exploratoire. Le programme de recherche en cours risquerait également d'être compromis car :

- i) la saison de pêche, déjà très courte, sera sans doute raccourcie davantage lorsque la limite de capture sera atteinte, limitant ainsi la période de collecte des données de recherche;
- ii) il pourrait être difficile de reproduire les poses scientifiques effectuées les années précédentes à des fins de recherche dans les SSRU; et
- iii) l'interprétation des données d'effort de pêche à la palangre est rendue plus difficile par l'utilisation de navires différents d'une année à une autre.

7.16 La Nouvelle-Zélande fait savoir qu'elle ne peut apporter son soutien aux propositions d'opérations de pêche exploratoire menées par plusieurs navires dans la sous-zone 88.1 tant qu'un système de gestion des pêcheries n'aura pas été élaboré pour aborder les questions pratiques qui se présenteront en ce qui concerne le respect de la mesure de conservation 182/XVIII. En particulier, la disposition en vigueur en vertu de laquelle un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise présente un obstacle important à la gestion opérationnelle.

7.17 La Commission prend note des recommandations du Comité scientifique à savoir : tous les navires de la sous-zone 88.1 sollicitant l'exemption de la disposition de la mesure de conservation 29/XVI relative à la pose de nuit doivent, avant d'entrer dans la sous-zone, faire contrôler la vitesse d'immersion de leur palangre par l'autorité compétente de l'État du pavillon (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 7.98) et se conformer à tous les protocoles expérimentaux de l'expérience actuelle de vitesse d'immersion. Tout navire capturant trois oiseaux de mer est de nouveau tenu de recommencer à poser ses palangres de nuit, ainsi qu'il est spécifié dans la mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.33).

7.18 La Commission prend note de la déclaration du représentant du Brésil :

"Ma déclaration a pour objet le document CCAMLR-XIX/5 par lequel le Brésil a notifié son intention de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans des secteurs de la CCAMLR.

Étant donné que c'est la première fois que le Brésil prend cette initiative, ma délégation, dans un but de clarification, juge nécessaire d'offrir quelques commentaires qui figureront dans le rapport de la présente réunion.

Comme on peut le constater, notre notification a été soumise dans les délais prévus, à savoir au plus tard le 23 juillet. Ses termes spécifient clairement que toutes les clauses des mesures de conservation de la CCAMLR seront respectées. Elle fait également référence au soin qui sera apporté à la

prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi qu'à la présence d'observateurs scientifiques à bord de chaque navire. En bref, lors de la rédaction de notre notification, nous nous sommes efforcés de démontrer correctement l'engagement du Brésil vis-à-vis des mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CCAMLR.

Le Brésil a l'intention de n'envoyer que deux navires pêcher dans les eaux de la CCAMLR pendant la saison de pêche en cours. Comme il en est le cas dans les États côtiers en développement, il est notoire que le Brésil ne possède pas encore une flottille nationale qui lui permettrait de mettre en place des pêcheries à la palangre en haute mer. Pour pallier cette difficulté, le Brésil encourage des campagnes communes avec des armements de pêche étrangers qui sont en mesure d'offrir leur expertise et disposés à partager leur technologie.

Après avoir examiné notre notification, le secrétariat nous a informés que l'un des navires mentionnés était réputé pour ses activités de pêche illégale. Aussitôt, le Brésil a supprimé ce navire de sa notification. C'est pour cette raison qu'il n'est pas fait référence aux navires dans le document CCAMLR-XIX/5.

Cette circonstance a dernièrement conduit les autorités brésiliennes à prendre une décision. Je profite de cette occasion pour en faire part à la Commission. Bien que nous considérons que l'affrètement de navires se révèle des plus utiles pour les pays dont la flottille nationale ne peut se permettre de mener des opérations en haute mer, nous reconnaissons qu'une telle pratique soulève de graves inquiétudes quant à la possibilité d'être indirectement impliqué dans la pêche IUU. Conscientes de ces préoccupations, les autorités brésiliennes décident que le Brésil ne mènera d'activités de pêche que dans les eaux de la CCAMLR, uniquement avec des navires de ses propres compagnies. Ainsi, nous n'avons pas l'intention d'avoir recours à des navires affrétés pour pêcher dans la zone de la Convention.

La pêche dans les eaux de l'Antarctique entre dans le cadre du Plan d'action national de développement du Brésil sur la pêche en haute mer. Nous ne doutons pas qu'une expertise importante sera acquise dans les opérations de pêche en haute mer. Nous sommes néanmoins convaincus que ces objectifs ne peuvent être satisfaits que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la réputation de fiabilité que le Brésil s'est créée au fil des années dans le domaine de la préservation de l'environnement de l'Antarctique."

Limites de capture

7.19 La Commission estime que les limites de capture définies pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour 1999/2000 (CCAMLR-XVIII, tableau 1) sont toujours appropriées, à condition d'y apporter les modifications suivantes :

- i) la limite de capture de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 pourrait passer à 1 000 tonnes si les calculs de l'année dernière étaient utilisés (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.39; CCAMLR-XVIII, tableau 1), mais il est décidé de la fixer à 500 tonnes comme l'année dernière;
- ii) la limite de capture de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 devrait être divisée à parts égales entre la pêche au chalut et la pêche à la palangre si ces deux types d'opération de pêche devaient avoir lieu (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.39); et
- iii) la limite de capture de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 au sud de 65°S passe à 1 889 tonnes suite à l'application d'un facteur de réduction de 0,5 au rendement potentiel estimé de 3 778 tonnes (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.20).

7.20 La Commission adopte la recommandation du Comité scientifique selon laquelle l'à-propos de l'application de la limite de capture de 100 tonnes par rectangle à échelle précise dans les pêcheries nouvelles et exploratoires devrait être examiné par le WG-FSA (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.36 et 9.37).

7.21 L'Australie s'inquiète du fait que, vu le grand nombre de propositions de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp., il est possible qu'une grande quantité de navires se retrouvent à mener des opérations de pêche dans des zones statistiques réduites, pour des quotas de pêche limités. Elle estime qu'un tel résultat ne s'alignerait pas sur le principe de la mesure de conservation 65/XII selon lequel les opérations exploratoires de pêche ne devraient pas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche soient menées conformément à l'Article II. Pour éviter cet écueil, l'Australie propose de limiter l'effort de pêche de toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., en n'autorisant qu'un seul navire par membre et par pêcherie, par exemple.